

Arrêt

n° 74 544 du 1^{er} février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 10 août 2011 (annexe 13quinquies).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMDOUNI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 décembre 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Par un courrier du 16 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur des raisons médicales.

Le 19 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 mars 2010, par son arrêt n° 40 682, le Conseil a confirmé cette décision.

Le 10 juillet 2010, un rapport de contrôle d'un étranger a été établi au nom de la partie requérante, qui a été emprisonnée le lendemain et libérée le 18 octobre 2010.

1.3. Le 3 février 2011, la demande d'autorisation de séjour, formée par la partie requérante le 16 juillet 2009, a été déclarée recevable, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 février 2011, une nouvelle décision de recevabilité a été prise.

Le 8 août 2011, la demande d'autorisation de séjour précitée a été déclarée non fondée.

1.4. Le 10 août 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **24.03.2010**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la « violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué aux principes précités en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué pour l'expulser dès lors que « l'examen des demandes d'asile [...] a pour but essentiel d'octroyer une protection à ceux qui en ont besoin ».

Elle souligne qu'elle est en possession de son passeport, et que le but de son identification est ainsi atteint.

Enfin, elle signale qu'elle interjettera « appel » de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas attendu la fin définitive de la procédure de régularisation avant de délivrer son ordre de quitter le territoire.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière

dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie défenderesse était dès lors habilitée par l'article 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 à prendre l'acte attaqué dès la décision du Commissaire général.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et

de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, par la considération selon laquelle elle se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'alors même que la partie défenderesse avait la possibilité de prendre à l'égard de la partie requérante la décision contestée dès la décision du Commissaire général, elle a pris soin d'attendre pour ce faire que le Conseil de céans se soit prononcé sur le recours de la partie requérante, étant précisé que si la défenderesse avait choisi la première possibilité, elle n'aurait cependant pu mettre cet acte à exécution en raison de l'effet suspensif dont est assorti le recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général en vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

Le grief tenant à la possession d'un passeport ne peut être retenu car il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le passeport - qui n'a pas pour seule fonction l'identification personnelle - doit être revêtu d'un visa valable pour permettre à l'étranger de séjourner en Belgique.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas manqué au principe de bonne administration de prudence en prenant l'acte attaqué sans attendre que la partie requérante ait introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni, *a fortiori*, la fin de la procédure qui serait éventuellement initiée devant le Conseil. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse ne peut tenir pour évident l'introduction d'un tel recours. En tout état de cause, il convient de rappeler le caractère non suspensif du recours qui serait introduit à l'encontre de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A . IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY